

# CONSIGNES À RESPECTER

La signature d'un contrat de location entraîne un certain nombre d'obligations. C'est pourquoi, vous trouverez ci-dessous quelques consignes que vous devez impérativement respecter :



## MODIFICATION SUITE À TRAVAUX

Vous devez demander une autorisation écrite à votre bailleur, pour la réalisation de travaux modifiant la structure du logement.



## MATÉRIAUX NON AUTORISÉS

Sur les murs : liège, lambris, crépi, moquette murale

Au plafond : crépi, dalles en polystyrène, dalles en liège

Porte : la pose de verrou complémentaire, occasionnant le percement de la porte palière, est strictement interdite et aucun nom ne devra être posé directement sur la porte.

Fenêtre : il est interdit, de percer, de fixer des pitons et des vis dans les fenêtres en PVC, car les menuiseries ne seraient plus garanties par le fabricant. Pour poser vos tringles à rideaux, vous devez utiliser des taquets auto-adhésifs conçus spécialement à cet effet. Pour l'entretien et le nettoyage du PVC, vous pouvez utiliser tous les produits employés normalement pour le lavage des vitres.



## ROBINETTERIE

La pose de robinet à pointe auto perçant est interdite.



## VENTILATION

Il est impératif de nettoyer régulièrement les bouches d'extraction de ventilation haute, afin d'éviter tout problème d'humidité dans votre logement.

Il est interdit de boucher les entrées d'air situées sur les menuiseries extérieures. Vous devez les nettoyer régulièrement, pour assurer une bonne ventilation du logement.

Il est interdit de raccorder les hottes sur les conduits de la VMC



## UTILISATION DU GAZ

L'utilisation des hottes et des sèche-linges dans les cuisines peut entraîner des problèmes de refoulement de monoxyde de carbone, provenant de la chaudière ou du chauffe bains. Ce phénomène engendre une forte condensation dans le logement et peut provoquer des migraines, voire l'asphyxie.

Aussi, pour votre sécurité, nous vous recommandons de bien ventiler votre logement, en ouvrant les fenêtres, durant le fonctionnement de ces appareils.

Nous vous rappelons également que dans les immeubles équipés en gaz de ville, il est interdit d'utiliser des bouteilles de gaz.



## CHEMINÉE

Pour les pavillons équipés d'une cheminée, vous devez impérativement faire ramoner le conduit avant l'utilisation et au moins une fois par an et remettre un certificat de ramonage à votre bailleur tous les ans.